



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/87

ORIGINAL: français/anglais/
allemand

DATE: 21 octobre 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES****Genève, 9 au 23 octobre 1978**

RECOMMANDATION RELATIVE A L'ARTICLE 5

Texte mis au point par
le Secrétariat sur la base
du projet de Convention

La Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant en 1978,

Considérant l'article 5.1) et 4) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978;

Consciente des problèmes particuliers que peut poser la protection du droit de l'obtenteur dans le cas de certains genres et de certaines espèces;

Considérant qu'il est d'une grande importance que les obtenteurs puissent sauvegarder effectivement leurs intérêts;

Recommandent que lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis à l'article 5.1), à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats parties à ladite Convention prennent toutes mesures adéquates, conformément à l'article 5.4).

[Fin du document]